

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2025-240

Article 1 : L'arrêté municipal ARG 2023-124 du 21 février 2023 portant réglementation des Parcs, Squares, Jardins Publics, Passages et aires de jeux situés sur la Ville de Puteaux ainsi que l'arrêté ARG n°2023-125 portant liste des espaces concernés par l'arrêté ARG n°2023-124 du 21 février 2023 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares et jardins et les aires de jeux ouverts au public de la Ville de Puteaux.

Article 3 : Les horaires d'ouverture des parcs, squares, jardins publics, aires de jeux et passages sont les suivants :

- Les horaires d'hiver, du 1^{er} octobre au 30 avril : 11h00 à 19h00
- Les horaires d'été, du 1^{er} mai au 30 septembre : 07h30 à 21h30

Toutefois, certains parcs peuvent être ouverts au public à des heures différentes. (En cas de canicule, fermeture à 22h00).

GÉNÉRALITÉS

Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, et pour des motifs d'intérêt général liés en particulier à des raisons de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables (vents, neiges, inondations, canicule), des conditions sanitaires (pandémie,) ou pour nécessité des services, l'accès aux sites visés à l'article 1 du présent arrêté peut être prolongé ou interdit partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

Article 5 : Les Agents de Surveillance de la Voie Publique ou les gardiens de Parcs et Jardins sont chargés d'assurer l'ouverture et la fermeture des lieux considérés.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 6 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux parcs, squares et jardins visés à l'article 2 du présent arrêté est réservé aux piétons.

Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins, cycles, engins à déplacement personnel motorisés ou non et véhicules à moteur à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- des cycles pour les enfants de moins de douze ans,
- des véhicules affectés aux services publics,
- des véhicules de secours et de police.
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 7 : Les aires de jeux situées allées des villes jumelées et rue Louis Pouey (Rose de Cherbourg) sont ouvertes au public de 07h30 à 21h30 l'été et de 11 h00 à 19h00 l'hiver.

AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

Article 8 : Les aires de jeux sont aménagées suivant la réglementation en vigueur. La surveillance des enfants à l'intérieur des espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent. Les aires de jeux sont exclusivement réservées à l'usage des enfants de 3 à 12 ans.

Les utilisateurs sont invités à signaler à la ville les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements.

Article 9 : L'utilisation de mobilier ou tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination, aux seuls risques et périls des usagers.

RESTRICTIONS D'USAGE

Article 10 : Afin de lutter contre le tabagisme passif particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer (narguilé, vaporette) dans les aires collectives de jeux ainsi que dans l'ensemble des squares, parcs et jardins.

Article 11 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les Parcs, Squares, Jardins Publics, passages et aires de jeux situés sur la ville de Puteaux et par conséquent d'en consommer sur place. Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.

Article 12 : A l'exception des lieux affectés à des équipements sportifs spécifiques, seuls les jeux avec les balles en mousse souple sont autorisés dans les squares publics et les aires de jeux.

Article 13 : La baignade est interdite dans les points d'eau situés dans les parcs, squares et jardins publics, en dehors des ilots de fraîcheur prévus à cet effet.

Article 14 : Concernant la flore, les usagers doivent respecter la végétation. Il est interdit de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, de piétiner les massifs de fleurs et les zones arbustes et de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet. Il est également interdit de prélever gazon, terre, terreau ou tout autre matériau.

ANIMAUX

Article 15 : Il est interdit d'effaroucher, de pourchasser et/ou de dénicher les oiseaux et autres animaux.

Il est également interdit de leur distribuer de la nourriture et d'y abandonner tout animal.

Article 16 : L'accès à certains parcs, jardins et squares est autorisé aux chiens tenus en laisse, qui doivent demeurer sur les cheminements. La laisse doit être d'une longueur maximale de 2 mètres afin d'éviter tout risque d'accident. Les laisse à enrouleur supérieures à cette longueur sont strictement interdites. La liste des parcs, jardins et squares se trouve en annexe N°2 du présent arrêté.

Hormis les parcs cités dans ladite annexe, l'accès aux parcs, jardins et squares et aires de jeux est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances et notamment les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires de chiens doivent être munis de sac de propreté. Tout détenteur de chien qui ne ramasse pas les déjections sera verbalisé.

Dans l'enceinte des caniparcs, les chiens peuvent évoluer en liberté sous la responsabilité de leur propriétaire.

TENUE VESTIMENTAIRE

Article 17 : Tout déplacement dans les zones faisant l'objet du présent règlement doit se faire dans une tenue vestimentaire décente. Il convient également d'adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux dits parcs, squares et jardins est interdit à toute personne en état d'ivresse, dans un état de malpropreté flagrant.

Article 18 : L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 19 : Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers des parcs et jardins ainsi que du voisinage notamment usage d'appareils sonores de toute nature diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, les services et sociétés en charge de l'entretien de ces espaces peuvent utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 20 : Il est interdit d'implanter ou d'installer sans autorisation, toute structure susceptible de dégrader l'espace public directement ou indirectement ou de constituer un danger pour les usagers.

MANIFESTATIONS

Article 21 : Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales ou sportives sont soumises à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, inscriptions de graffitis ainsi que la sollicitation d'argent sont interdits.

BARBECUES, PIQUES-NIQUES

Article 22 : Pour des raisons d'hygiène publique et d'environnement, il est interdit d'effectuer des barbecues, d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds, des chichas à narguilés et de faire usage de pétards.

Les pique-niques sont également interdits sauf sur le théâtre de verdure situé sur l'île de Puteaux en utilisant uniquement la plancha connectée.

RESPONSABILITE

Article 23 : En aucun cas, la responsabilité de la ville de Puteaux ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

SANCTIONS ET EXECUTION

Article 24 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 25 : Le Directeur Général des services. Le Directeur de la voirie. Le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de La Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée aux autorités suivante

- Préfet des Hauts-de-Seine,
- Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Commissaire de la Police Nationale.
- Responsable de la Police Municipale